



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 10 juin 2014

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Installations classées – Demande en date du 10 janvier 2014 de la société AUTO CASSE 87.
Centre VHU sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-ISSOIRE.

Réf : Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a transmis par bordereau du 11 avril 2014 à l'inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 26 août 2013 et complétée le 10 janvier 2014 par la société AUTO CASSE 87 ayant pour objet la régularisation administrative d'un centre VHU soumis à enregistrement et implanté sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-ISSOIRE. Outre l'enregistrement requis au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande vise également à obtenir l'agrément de centre VHU, en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination	: AUTO CASSE 87
Siège social	: Chez Desset – 16500 – BRILLAC
Adresse du site	: Zone industrielle du MEGABO 87330 – MEZIERES-SUR-ISSOIRE
Statut juridique	: Entreprise individuelle
N° de SIRET	: 330 974 643 00026

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 86 45
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

Nom et qualité du demandeur : M. Saïd YASSA, gérant

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La société AUTO CASSE 87 exerce une activité de centre VHU. Elle procède à la dépollution de véhicules hors d'usage préalablement à la récupération de pièces destinées à être réutilisées. Les carcasses sont ensuite envoyées chez un broyeur pour valorisation.

La demande vise à l'enregistrement en régularisation administrative du centre VHU exploité par la société AUTO CASSE 87, entreprise individuelle représentée par M. Saïd YASSA.

Cette société bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 décembre 1980 pour l'exploitation d'un centre VHU sur la parcelle 714 de la section G du cadastre de MEZIERES SUR ISSOIRE. L'exploitation s'étant étendue aux parcelles 725, 734, 736, 742 et 744 de la section G du cadastre de MEZIERES SUR ISSOIRE, la société AUTO CASSE 87 a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 de régulariser sa situation administrative. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 25 mai 2010. Ce dossier a été jugé irrecevable par un rapport en date du 16 juillet 2010.

La société AUTO CASSE 87 a également été agréée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010. Cependant, cet agrément ayant été délivré pour une durée de trois ans, cette installation est à présent en défaut d'agrément.

L'objet de la demande est donc la régularisation de la situation administrative du centre VHU exploité par la société AUTO CASSE 87 en obtenant l'enregistrement et l'agrément requis pour l'exploitation de cette installation.

La demande initiale exclut la parcelle n°734 qui sert uniquement de voie d'accès à la parcelle n°725 et n'accueille donc pas de véhicules hors d'usage. Ce type d'exclusion est prévu par la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets. Cette circulaire prévoit en effet que les seules surfaces à prendre en compte sont les surfaces accueillant une des activités mentionnées dans le libellé de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Cette interprétation est de plus rendue possible par le fait que cette parcelle ne constitue pas l'unique accès à la parcelle 725 et n'est donc pas strictement nécessaire à l'activité de stockage de VHU qui y est exercée.

Cependant, par courrier en date du 6 juin 2014, M. Saïd YASSA a souhaité réduire le périmètre de l'autorisation aux seules parcelles 714 et 742. Cette évolution est motivée par la difficulté rencontrée par M. YASSA à exploiter l'ensemble du site conformément aux règles applicables à ce type d'activité.

2.2 – Le site d'implantation

Le centre VHU est donc implanté sur les parcelles 714 et 742 de la section G du cadastre de MEZIERES-SUR-ISSOIRE. Ces parcelles sont situées dans l'emprise de la zone industrielle du MEGABO, qui est dédiée à l'implantation d'activités économiques.

La commune de MEZIERES-SUR-ISSOIRE ne dispose pas d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme mais d'une carte communale qui montre bien que ces parcelles sont situées dans l'emprise de cette zone constructible. Le projet respecte donc bien les contraintes existantes en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 novembre 2012 cité en référence prévoit que « *Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.* »

Dans le cas présent, les habitations sont toutes situées à plus de 100 m des installations et aucune zone constructible n'est répertoriée à moins de 100 m des installations (hors zone industrielle).

Le site d'implantation est donc compatible avec l'activité envisagée.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	13 137 m ²	E

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Mézières-sur-Issoire,
- Bussière-Boffy,
- Gajoubert,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Mézières-sur-Issoire a donné un avis favorable. Les conseils municipaux de Bussière-Boffy et de Condat-sur-Vienne n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 10 mars au 7 avril 2014. Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans L'Echo et dans Le Populaire du Centre. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Aucune observation n'a été portée au registre.

6 – AUTRES CONSULTATIONS

Trois services administratifs ont été consultés. Il s'agit de l'Agence régionale de santé, de la Commission locale de l'eau (CLE) de l'établissement public du bassin de la Vienne et du Service départemental d'incendie et de secours.

La CLE a émis un avis favorable à la demande de la société AUTO CASSE 87.

Le SDIS a quant à lui précisé qu'il n'avait pas d'observation particulière concernant cette demande.

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 – Justification de l'absence de basculement

L'activité exercée ne semble pas susceptible de présenter un impact significatif sur le milieu environnant. Par ailleurs, aucun projet proche n'est susceptible de cumuler ses impacts avec ceux

du centre VHU. Enfin, l'exploitant n'a pas sollicité de dérogation aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 cité en référence.

De plus, les consultations réalisées au cours de l'instruction n'ont pas conduit à envisager le basculement vers une procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société AUTO CASSE 87 ne nécessite donc pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 cité en référence.

7.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

L'activité de centre VHU est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, et en particulier la carte communale de la commune de Mézières-sur-Issoire.

7.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'activité du centre VHU relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE Loire-Bretagne
- SAGE Vienne
- Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)

L'exploitant a justifié la conformité au SDAGE et au SAGE par la collecte des eaux de ruissellement et leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures, ainsi que par la mise en place de bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Enfin, aucun prélèvement d'eau ne sera effectué directement dans le milieu naturel.

Par ailleurs l'avis émis par la CLE confirme la conformité du projet aux dispositions du SAGE Vienne.

En l'absence de dispositions spécifiques à la gestion des véhicules hors d'usage dans le PREDD, le projet est réputé compatible avec ce plan.

7.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu ni avis défavorable, ni réserve ou recommandation.

7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7.4 – Garanties financières

La superficie de l'installation étant supérieure à 10000 m², elle relève du dispositif des garanties financières. Ainsi, le calcul du montant des garanties financières s'établit comme suit :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets dangereux issus de la dépollution des VHU	5000,00 €

Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Pas de cuve enterrée sur le site	0,00 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le périmètre considéré est celui du site qui sera clôturé en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les panneaux sont comptabilisés à raison d'un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaire	330,00 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Diagnostic de pollution des sols sur la base de 14000 m ² Pas de piézomètre en place sur le site	32000,00 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la mise en place de gardiennage à raison de deux heures par jour	15000,00 €
α	Indice d'actualisation des coûts	Fondé sur l'indice TP01 de février 2014 (700,3)	

Le montant de la garantie ainsi calculé est égal à **60 287,57 €**. Ce montant étant inférieur à 75000 €, la société AUTO CASSE 87 n'est pas tenue de constituer la garantie financière. Cependant, les conditions de changement d'exploitant, les quantités de déchets et la clôture du site sont intégrées au projet de prescriptions.

8 – AGRÉMENT DE CENTRE VHU

La demande déposée par la société AUTO CASSE 87 vise également à obtenir l'agrément de centre VHU. Elle comprend à ce titre l'ensemble des éléments permettant de statuer sur la capacité du pétitionnaire à gérer les véhicules hors d'usage conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

8.1 – Capacités techniques et financières

L'exploitant dispose du matériel nécessaire à l'exercice des activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage. Le gérant de l'entreprise dispose par ailleurs de solides connaissances en mécanique automobile.

Cependant, l'exploitation d'un site de 3 ha n'était pas compatible avec les capacités du gérant qui exploite seul cette installation. Il s'ensuivait un désordre total sur certaines parties du site ainsi qu'une dégradation des conditions d'entreposage de certaines pièces telles que les moteurs et une mauvaise rotation des véhicules.

C'est pourquoi l'exploitant a décidé de réduire la surface autorisée afin d'améliorer les conditions d'exploitation de l'installation.

8.2 – Réutilisation, recyclage et valorisation

Les opérations de dépollution comprennent l'enlèvement des batteries ainsi que la vidange des fluides. Pour ce qui concerne le fluide frigorigène, l'exploitant dispose de la machine nécessaire mais doit encore obtenir l'attestation de capacité.

L'exploitant procède ensuite à la récupération d'un certain nombre de pièces détachées en vue de leur réutilisation.

Les pneumatiques sont également démontés puis orientés vers des filières de valorisation dédiées. Un effort doit toutefois être fourni afin de récupérer le verre en vue de sa valorisation.

L'exploitant vise ainsi la réutilisation de 240 kg de composants sur la base de véhicules pesant en moyenne 880 kg. L'objectif réglementaire de réutilisation, recyclage et de 5 % de la masse du véhicule hors métaux et éléments issus de la dépollution devrait donc être largement atteint.

8.3 – Respect du cahier des charges de centre VHU

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site à plusieurs reprises et a ainsi pu constater que les conditions d'exploitation sont en adéquation avec le cahier des charges de centre VHU. Ainsi, la dépollution est réalisée sur une aire étanche et à l'abri des intempéries, les fluides issus de la dépollution sont stockés dans une zone clairement délimitée, couverte et munie de rétention.

Les véhicules entreposés hors de l'aire bétonnée sont tous dépollués.

9 – GESTION DU PASSIF ENVIRONNEMENTAL DU SITE

L'exploitant occupe actuellement plusieurs parcelles en défaut d'autorisation. La régularisation de la parcelle 742 devra toutefois s'accompagner de la remise en état des parcelles 725, 736 et 744. Cette remise en état comprendra l'évacuation des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets issus de la dépollution ou du démontage des véhicules. Toutefois, l'entreposage de véhicules d'occasion ou de pièces destinées au réemploi clairement identifiées et entreposées dans des conditions similaires à celles que l'on pourrait attendre pour un produit restera possible. En effet, ces activités ne relèvent pas du champ d'application de la législation applicable aux installations classées ni de celle applicable aux déchets.

Par ailleurs, la parcelle 744 présente des traces de pollution aux hydrocarbures. L'exploitant doit donc s'attacher à caractériser cette pollution et éventuellement proposer les mesures nécessaires à la dépollution de la parcelle.

10 – CONCLUSION

La société AUTO CASSE 87 a déposé une demande de régularisation administrative du centre VHU qu'elle exploite sur la commune de Mézières-sur-Issoire.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ainsi que de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Cependant, des prescriptions complémentaires sont proposées en vue d'encadrer la remise en état des parcelles exclues du périmètre de l'autorisation et de fixer les hypothèses de calcul du montant des garanties financières.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

Du fait desdites prescriptions particulières, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral devra faire l'objet d'une présentation en CODERST.

